

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/293 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-deux septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 septembre, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, LUCIANI Antonia, MARIOTTI Marie-Thérèse, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. COLOMBANI Paul-André à M. PUCCI Joseph
Mme COMBETTE Christelle à M. LACOMBE Xavier
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme MURATI-CHINESI Karine à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
M. PARIGI Paulu Santu à M. CESARI Marcel
M. ROSSI José à M. de ROCCA SERRA Camille

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, CHAUBON Pierre, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Maria, OLIVESI Marie-Thérèse, RISTERUCCI Josette, SANTINI Ange, TOMA Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,

- VU** la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse du 17 avril 2003, modifiée par les délibérations n° 08/004 AC du 7 février 2008, n° 09/093 AC du 28 mai 2009 et n° 10/168 AC du 24 septembre 2010 de l'Assemblée de Corse portant création du Comité de Bassin de Corse et fixant sa composition et ses règles de fonctionnement,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, après l'avoir amendé,
- VU** l'avis n° 2017-109 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 19 septembre 2017,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

A compter du 1^{er} janvier 2018, la composition du Comité de Bassin de Corse, Conca di Corsica, est fixée à 45 membres répartis comme suit :

A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES (18 MEMBRES)

- Le Président du Conseil Exécutif de Corse, Président du comité,
- Huit représentants de la Collectivité de Corse :
 - le Président de l'Assemblée de Corse,
 - cinq conseillers désignés par l'Assemblée de Corse,
 - deux représentants du Conseil Exécutif
- cinq représentants des collectivités de Corse désignés par les associations des maires et des présidents de communautés de communes des deux départements
- deux représentants désignés, l'un par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, l'autre par la Communauté d'Agglomération de Bastia,
- un représentant du Parc Naturel Régional de Corse - Parcu di Corsica,
- un représentant des collectivités de Corse désigné par l'Association corse des Elus de la montagne (ACEM), siégeant au Comité de Massif

B/ COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES COMPETENTES (18 MEMBRES)

- un représentant d'Electricité de France,
- un représentant des entreprises de distribution d'eau,
- un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture,
- un représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie,
- un représentant de la Chambre Régionale de Métiers,
- deux représentants des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement exerçant leur activité en Corse,
- un représentant de la Fédération Interdépartementale des associations de pêche et de pisciculture de la Corse,
- un représentant de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles Corses,
- un représentant du Conseil Nautique Régional,
- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse,
- un représentant des services de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- un représentant des services de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse,
- deux représentants des services de l'Office de l'Environnement de la Corse, dont un au titre du Parc naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate - Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate,
- un représentant des services de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse,

- un représentant de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse.

**C/ COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES OU SOCIO PROFESSIONNELS
DESIGNES PAR MOITIE PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE ET PAR MOITIE
PAR LE PREFET DE CORSE (9 MEMBRES)**

Membres désignés par la Collectivité de Corse (4)

- un représentant du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
- un représentant de l'Université de Corse (service des milieux),
- un représentant du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse,
- un représentant de l'Union Nationale des industries de carrières et matériaux de construction (section PACA-Corse/sable et graviers).

Membres désignés par le Préfet de Corse (4)

- le Préfet de Corse,
- trois représentants désignés par le Préfet de Corse.

Membre désigné d'un commun accord

- un représentant de la délégation interrégionale PACA & Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 2 :

Ses règles de fonctionnement seront alors les suivantes :

1. Le Comité de Bassin de Corse, Conca di Corsica, doit assurer et mettre en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau.

Ce comité élabore, suit, puis coordonne les travaux de révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu à l'article L. 212-1 du code de l'Environnement.

Le Comité de Bassin de Corse a son siège à Ajacciu, il peut se réunir en tout autre lieu à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

2. Le Comité de Bassin de Corse est composé de 45 membres soit :

- 18 membres au titre du collège des collectivités ;
- 18 membres au titre du collège des usagers et des personnes compétentes ;
- 9 membres désignés par moitié par la Collectivité de Corse et par moitié par le Préfet de Corse, choisis notamment parmi les socio-professionnels.

Les représentants de chaque collège sont désignés par les instances auxquelles ils appartiennent.

3. La durée du mandat des membres du comité de bassin est de 6 ans. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie au titre des fonctions qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du Comité exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du Comité est renouvelable.

4. La nomination des membres du Comité de Bassin fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse publié au recueil des actes administratifs.

5. Le Comité de Bassin peut être consulté par le Ministre chargé de l'environnement et le Président du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau sur toute question de sa compétence. Il est consulté par le Préfet coordonnateur de bassin sur les actions mentionnées à l'article L. 213-8 du Code de l'Environnement.

6. Conformément à l'article L. 213-8 du code de l'environnement, le comité de bassin définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe, dans les conditions fixées à l'article L. 213-9-1, à l'élaboration des décisions financières de cette agence.

Conformément à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement, le Comité donne un avis conforme sur les délibérations du conseil d'administration relatives au programme pluriannuel d'intervention et au taux des redevances dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du Comité national de l'eau. Il peut également être consulté sur toutes les questions intéressant l'Agence et de sa compétence.

Le Comité de Bassin est consulté par le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse sur le programme pluriannuel d'intervention ou sur le taux des redevances susceptibles d'être perçues par l'agence. Il peut également être consulté sur toutes les questions intéressant l'Agence.

Lorsqu'il est consulté sur le programme pluriannuel d'intervention ou sur le taux des redevances susceptibles d'être perçues, il doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le conseil d'administration de l'Agence lui soumet dans les deux mois qui suivent de nouvelles propositions. Le comité se prononce dans un délai d'un mois.

Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai. S'il émet un nouvel avis défavorable, le taux des redevances et les conditions générales d'aides de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

Les avis défavorables du comité doivent être motivés.

7. Le comité délibère en séance plénière. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité

des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les représentants de l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service auxquels ils appartiennent.

Le Comité élabore son règlement intérieur.

8. le Président du Conseil Exécutif de Corse préside le Comité de Bassin qui élit tous les trois ans deux vice-présidents choisis parmi les représentants des premier et deuxième collèges.

Il est procédé à une nouvelle élection du vice-président du collège des collectivités en cas de changement du Président du Comité de bassin ou de renouvellement de la moitié au moins des membres de ce collège, pour la durée du mandat restant à courir.

Toute élection au sein du collège des collectivités sera soumise à cette même disposition.

9. Le Comité de Bassin se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an. Le Président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances.

Les rapporteurs désignés par le Président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent être choisis à l'intérieur comme à l'extérieur du comité.

Le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et son directeur, le contrôleur financier et le commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau assistent de droit aux séances du Comité du bassin de Corse avec voix consultative.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le Président à participer aux travaux du comité avec voix consultative.

Le secrétariat du Comité de Bassin est assuré par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse en étroite collaboration avec les services de la Collectivité de Corse.

10. En vertu des dispositions de l'article R. 213-34 du code de l'Environnement, trois membres du Comité de Bassin siègent au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau à savoir :

- au titre du premier collège, un représentant des collectivités territoriales, choisi par et parmi les membres représentant les collectivités territoriales au Comité de Bassin de Corse ; Il est procédé à une nouvelle élection de ce représentant en cas de changement du Président du Comité de Bassin ou de renouvellement de la moitié au moins des membres du collège pour la durée du mandat restant à courir ;
- au titre du deuxième collège, un représentant des différentes catégories d'usagers, choisi par et parmi les membres représentant ces catégories d'usagers au Comité de Bassin de Corse ;
- au titre du troisième collège, le Préfet de Corse ou son représentant.

11. Les fonctions du président ou de membre du Comité de Bassin ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que des personnes appelées à siéger avec voix consultative est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

12. Les dépenses de fonctionnement du Comité de Bassin **et de ses instances** sont à la charge de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

13. L'article 13 du décret n° 2006-671 du 8 juin 2006 qui dispose que « les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération » s'applique aux membres du comité de bassin et des instances qui résultent de son organisation. Le comité de bassin adopte une charte de déontologie visant à prévenir les risques de conflit.

14. Le Comité de Bassin met tout en œuvre pour respecter les engagements de la charte de la langue corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 septembre 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



**Modification de la composition et des règles de fonctionnement
du Comité de Bassin de Corse**

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Les fondements de la politique de l'eau ont été posés par la **loi sur l'eau de décembre 1964** relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et reposent sur deux principes :

- Une gestion par grand bassin hydrographique, s'affranchissant des limites administratives ;
- Un cadre de gestion décentralisé, avec des comités de bassin regroupant l'ensemble des acteurs de la gestion de l'eau (collectivités, usagers industriels, agriculteurs, monde associatif), souvent qualifiés de « parlements de l'eau », et des agences de l'eau, établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière en charge de prélever des redevances sur les usages de l'eau (prélèvements, rejets polluants) et d'attribuer des aides pour financer des projets visant à mieux gérer la ressource en eau.

Créés par l'article 13 de ladite loi, les Comités de Bassin sont consultés sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de leur compétence, sur les différends pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet de ladite loi.

Ils sont par ailleurs consultés par les conseils d'administration de l'Agence de l'Eau, sur le programme pluriannuel d'intervention et sur les taux des redevances susceptibles d'être perçues par l'Agence, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global des dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention.

Depuis la loi de 1964, plusieurs évolutions, de nature législative ou induites par l'Union européenne, ont complété et conforté ces deux grands principes. On peut en particulier citer :

- La **loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 1992**, qui a lancé la planification de la politique de l'eau via des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), dont la préparation est assurée par les comités de bassin ;
- La **directive-cadre sur l'eau de 2000**, qui a fixé un objectif d'atteinte du bon état des eaux à échéance de 2015, avec des reports d'objectifs possibles à 2021 ou 2027 et demandé que le cadre d'action soit arrêté dans des plans de gestion de 6 ans. En France, ces plans de gestion sont les SDAGE ;
- La **loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse** qui prescrit dans son article 26¹, la création d'un comité de bassin de Corse exerçant, outre ce qui précède, les missions suivantes :

¹ * **Art. 26**¹

- la CTC met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau,
- la Corse constitue un bassin hydrographique au sens du code de l'Environnement,
- le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est élaboré par le Comité de Bassin de Corse à l'initiative de la CTC et doit être approuvé par l'Assemblée de Corse.

- ✓ élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, la Corse constituant un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du Code de l'Environnement ;
- ✓ suivi de la mise en œuvre et révision tous les six ans du SDAGE ;
- ✓ avis sur le périmètre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) éventuellement établis dans des sous bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique.

Sa composition doit respecter les règles fixées dans ce même article qui prévoient trois catégories de membres :

- des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse, des départements et des communes ou de leurs groupements ;
- des représentants des usagers et des personnalités compétentes ;
- des membres désignés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par la Collectivité Territoriale de Corse, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

Les membres des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.

Les deux Comités de Bassin Rhône Méditerranée et de Corse dépendent du même établissement public de l'Etat qu'est l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, dont le conseil d'administration comprend, sur une quarantaine de membres, seulement trois représentants du Comité de Bassin de Corse dont un issu du collège des collectivités, un de celui des usagers et, de droit, M. le Préfet de Corse, préfet coordonnateur de bassin.

Les trois représentants du Comité de Bassin de Corse devant siéger au conseil d'administration de l'Agence sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement après application de la procédure prévue à l'article 10 des règles de fonctionnement du Comité de bassin de Corse.

L'action de l'Agence de l'eau, au travers de son programme pluriannuel d'intervention, s'attache tout particulièrement à intégrer, dans ses modalités de soutien, les spécificités des deux bassins Corse et Rhône-Méditerranée.

Le Comité de Bassin a été installé le **10 octobre 2003**, conformément aux dispositions arrêtées par l'Assemblée de Corse par délibération en date du 17 avril 2003 (copie ci-jointe). Les services de la CTC en assurent, en collaboration avec l'Agence de l'Eau, le secrétariat. M. le Président du Conseil Exécutif est de droit Président du Comité de Bassin.

Rappelons que la composition et les règles de fonctionnement du comité ont été modifiées notamment par délibération n° 09/093 AC du 28 mai 2009, afin de le mettre en conformité avec la LEMA, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et son décret d'application du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin, puis par délibération du 24 septembre 2010 en ce qui concerne les modalités d'élection au sein du premier collège.

Il est à ce jour composé de 40 membres répartis en trois collèges :

A. COLLEGE DES COLLECTIVITES (16 MEMBRES)

- Le Président du Conseil Exécutif, Président du comité
- Sept représentants de la Collectivité Territoriale de Corse :
 - cinq conseillers territoriaux désignés par l'Assemblée de Corse
 - deux représentants du Conseil Exécutif de Corse
- Deux représentants des Départements désignés par les Conseils Généraux
- Deux représentants des Communes désignés par les associations maires et présidents d'intercommunalités des deux départements
- Deux représentants des Communautés de communes désignés par les associations de maires et présidents d'intercommunalités des deux départements
- Deux représentants désignés, l'un par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, l'autre par la Communauté d'Agglomération de Bastia.

B. COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES COMPETENTES (16 MEMBRES)

- Un représentant du Parc Naturel Régional de Corse
- Un représentant d'Electricité de France
- Un représentant des entreprises de distribution d'eau
- Un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture
- Un représentant désigné par accord entre les Chambres de Commerce et d'Industrie de Corse
- Un représentant désigné par accord entre les Chambres de Métiers de Corse
- Deux représentants des associations de défense des consommateurs exerçant leur activité en Corse
- Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'Environnement exerçant leur activité en Corse
- Un représentant de la Fédération Interdépartementale des associations de pêche et de pisciculture de la Corse
- Un représentant de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles Corses
- Un représentant du Conseil Nautique Régional
- Un représentant des services de l'Agence du Tourisme de la Corse
- Un représentant des services de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse
- Un représentant des services de l'Office de l'Environnement de la Corse
- Un représentant des services de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse.

C. COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES OU SOCIO PROFESSIONNELS DESIGNES PAR MOITIE PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE ET PAR MOITIE PAR LE PREFET DE CORSE (8 MEMBRES)

a) Membres désignés par la Collectivité Territoriale (4)

- Un représentant du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse
- Un représentant de l'Université de Corse (service des milieux),
- Un représentant du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse
- Un représentant de l'Union Nationale des industries de carrières et matériaux de construction (section PACA-Corse/sable et graviers)

b) Membres désignés par le Préfet de Corse (4)

- Le Préfet de Corse
- Trois représentants désignés par le Préfet de Corse

Les représentants de chaque collège sont désignés par les instances auxquelles ils appartiennent.

Deux nouveaux textes de loi majeurs sont venus compléter la législation en matière de politique de l'eau :

- **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 dite LEMA** qui a notamment permis la création de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), dont les ressources provenaient essentiellement d'une contribution des différentes Agences de l'Eau et qui a été l'outil de solidarité interbassins ;
- **La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016**. Son objectif est de renforcer la place de la biodiversité dans les choix stratégiques. Elle est régie par quelques grands principes : le principe de solidarité écologique, le principe de non-régression, la séquence « éviter, réduire, compenser », l'absence de perte nette de biodiversité, la réparation du préjudice écologique et le partage des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques.

Cette loi a donné lieu à la création de l'agence française pour la biodiversité (AFB), qui regroupe l'ONEMA, l'agence des aires marines protégées, le groupement d'intérêt public des ateliers techniques des espaces naturels (GIP ATEN) et les parcs nationaux de France. Cette nouvelle agence est chargée d'assurer la transversalité dans les différentes missions.

La biodiversité est un bon indicateur du fonctionnement optimal des milieux naturels et des services qu'ils rendent à la collectivité (épuration des eaux, alimentation des nappes en eau propre, régulation des inondations et des étiages, résistance aux effets du réchauffement climatique...). Elle se trouve naturellement au cœur des politiques de l'eau.

L'implication des agences de l'eau s'élargit donc à la biodiversité terrestre et marine. Ce renforcement de leur compétence démultipliera et facilitera leurs approches globales notamment là où les enjeux aquatiques et terrestres sont parfois étroitement mêlés. Il faut souligner que pour l'instant 90 % du budget de l'AFB provient des agences de l'eau. La loi a toutefois introduit la possibilité de créer une redevance sur les impacts sur la biodiversité pour élargir le nombre de contributeurs. D'un point de vue opérationnel, les agences de l'eau seront les principaux établissements publics porteurs de financements locaux. Dans ce cadre, elles poursuivront leur démarche de concertation, de partenariat et de complémentarité avec les acteurs du secteur.

Ce nouveau cadre d'intervention doit être maintenant précisé tant sur le plan du financement, que de la gouvernance. Cette **nouvelle gouvernance** doit s'exercer tout d'abord au sein des **Comités de Bassin** dont la composition doit être amendée pour intégrer des acteurs de la biodiversité. Un dialogue étroit doit s'instaurer entre les comités de bassin et les comités régionaux de la biodiversité créés par la loi.

Pour répondre à l'attente de votre Assemblée de voir fusionner en Corse, de par la spécificité aussi bien géographique qu'institutionnelle de son territoire, le Comité de Bassin de Corse et cette nouvelle instance créant ainsi, à l'échelle de l'île, un unique

« Comité de l'Eau et de la Biodiversité », le décret du 21 mars 2017 relatif aux comités régionaux de la biodiversité prévoit, dans un premier temps, en son article 2 qu'« *en Corse, le comité régional de la biodiversité, prévu à l'article L. 371-3, est dénommé comité territorial de la biodiversité de Corse* », avec des modalités de composition similaires à celles du comité de bassin. La fusion souhaitée de ces deux instances sera opérée dans le cadre d'évolutions législatives à venir.

Il s'agit donc pour l'heure d'amender l'actuelle composition du Comité de Bassin, d'une part pour y intégrer des acteurs de la biodiversité (comité de massif, parc marin, conservatoire d'espaces naturels, AUE, AFB), et, d'autre part, pour prendre en compte les dispositions de la loi NOTRe en ce qui concerne aussi bien les nouveaux périmètres et les futures compétences des communautés de communes insulaires, que la fusion des deux Départements et de notre collectivité en Collectivité de Corse.

Afin de permettre à cette instance de fonctionner de manière satisfaisante dès début 2018, je vous propose donc d'élargir à compter du 1^{er} janvier 2018 la composition du comité de bassin de 40 à **45 membres** comme précisé ci-après.

Le mandat des nouveaux membres expirera en même temps que celui des membres déjà en exercice, c'est-à-dire 6 ans après la mise en place de l'actuelle instance par arrêté de nomination du 29 mars 2016.

Par ailleurs, le projet de délibération proposé inclut quelques actualisations des règles de fonctionnement indiquées dans le texte, avec notamment l'ajout d'articles relatifs aux risques de conflit d'intérêt et à l'application de la charte de la langue corse.

<u>AVANT</u>	<u>AU 1^{ER} JANVIER 2018</u>
<u>A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES (16 18)</u>	
Le Président du Conseil Exécutif, Président du Comité de bassin	
1. Collectivité Territoriale de Corse <ul style="list-style-type: none"> • 5 Conseillers Territoriaux désignés par l'Assemblée de Corse • 2 Conseillers Exécutifs 	1. Collectivité de Corse <ul style="list-style-type: none"> • 6 Conseillers désignés par l'Assemblée de Corse • 2 Conseillers Exécutifs
2. Conseils Généraux <ul style="list-style-type: none"> • Corse-du-Sud • Haute-Corse 	
3. Associations des Maires <ul style="list-style-type: none"> • Corse-du-Sud 	2. Associations des Maires et Présidents d'EPCI

3. <u>Associations des Maires</u> <ul style="list-style-type: none"> • Corse-du-Sud • Haute-Corse 	2. <u>Associations des Maires et Présidents d'EPCI</u>
4. <u>Communautés de communes</u> <ul style="list-style-type: none"> • Corse-du-Sud • Haute-Corse 	<ul style="list-style-type: none"> • 5 collectivités de Corse désignées par les
5. <u>Communautés d'Agglomération</u> <ul style="list-style-type: none"> • du Pays Ajaccien • de BASTIA 	3. <u>Communautés d'Agglomération</u> <ul style="list-style-type: none"> • du Pays Ajaccien • de BASTIA
	4. <u>Parc Naturel Régional de Corse - Parcu di Corsica</u> 5. <u>Comité de Massif</u>

B/ COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES COMPETENTES (16-18)

1. <u>Parc Naturel Régional de Corse (intégré au collège des collectivités)</u>	1. <u>Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate</u> <u>Parcu naturale marinu di u Capicorsu è di l'Agriate</u>
2. EDF/GDF	2. EDF/GDF
3. Entreprises de distribution d'eau	3. Entreprises de distribution d'eau
4. Chambre Régionale d'Agriculture	4. Chambre Régionale d'Agriculture
5. <u>Chambres de Commerce et d'Industrie</u>	5. <u>Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie</u>
6. <u>Chambres de Métiers de Corse</u>	6. <u>Chambre Régionale de Métiers de Corse</u>
7. Associations de défense des consommateurs (2)	7. Associations de défense des consommateurs (2)
8. Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement	8. Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement
9. Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique	9. Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique
10. Fédération Régionale des	10. Fédération Régionale des Coopératives

	14	12. Conservatoire d'Espaces Naturels - CEN
12. ODARC		13. ODARC
13. ATC		14. ATC
14. OEHC		15. OEHC
15. OEC		16. OEC
		17. AUE
<u>C/ COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES OU SOCIO PROFESSIONNELS DESIGNES PAR MOITIE PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE ET PAR MOITIE PAR LE PREFET DE CORSE(8 9)</u>		
a) Membres désignés par la Collectivité Territoriale de Corse		a) Membres désignés par la Collectivité de Corse
1. Conseil Economique Social et Culturel de Corse 2. Université de Corse 3. Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Corse 4. Union Nationale des Industries de Carrières et de Matériaux de Construction (PACA/Corse- sable et graviers)		IDEM
b) Membres désignés par le Préfet de Corse		IDEM
M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant 1. Trois services de l'Etat. A ce jour : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ou son représentant Le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau de la Corse-du-Sud ou son représentant Le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau de la Haute-Corse ou son représentant		
		Membre désigné d'un commun accord : Le Directeur de la délégation interrégionale PACA & Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant (ex ONEMA)

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.